

## DECRET ROYAL DU 17 MARS 1938 PORTANT CREATION DU PARC NATIONAL DE LA GARAMBA

Rapport du Conseil colonial sur le projet de décret créant le Parc National de la Garamba

Ce projet de décret a été examiné par le conseil en sa séance du 18 février 1938.

Il n'a donné aucune discussion et a été approuvé à l'unanimité.

M. le ministre et M. le Vice-Président Dupriez étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 février 1938.

L'Auditeur adjoint :  
M. Van HECKE.

Le Conseiller Rapporteur,  
M. ROBERT.

### INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE-CREATION DU PARC NATIONAL DE LA GARAMBA

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 février 1938 ;

Nous avons décrété et décrétons :

#### **Article Premier.**

Est réservée, sous l'appellation du Parc National de la Garamba, à la poursuite des buts de « l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge », organisé par le décret du 28 novembre 1934, la partie du territoire du Congo Belge dont les limites sont indiquées à l'annexe du présent décret.

#### **Art 2.**

Le « Parc National de la Garamba » est constitué en réserve naturelle intégrale, sans préjudice des droits énumérés ci-après :

1° Droits des indigènes de pêche :

- a) Dans deux biefs de la Garamba, situés l'un entre sa source et son confluent avec la Kotshio ; l'autre entre son confluent avec la Duru et son confluent avec la Nanganzi ;
- b) Dans deux biefs de la Dungu situés l'un entre son confluent avec la Dungumoke et son confluent avec la Nambia, l'autre entre Gangara na Bodio et le confluent des rivières Dungu et Aka ;
- c) Dans deux biefs de l'Aka, situés l'un entre son confluent et la Dungu et son confluent avec la Yagoro, l'autre entre son confluent avec la Pidigada Sud et son confluent avec la Gorodo.

2° Droit pour la « Station de Domestication d'Eléphant » de Gangara na Bodio :

- a) De fait pâturer ses éléphants au Nord de la Dungu dans un cercle de cinq kilomètres de rayon Gangara comme centre ;

- b) De capturer des éléphants dans le secteur compris entre la Garamba et la Dungu. Ce Droit comporte celui d'effectuer toutes les opérations nécessaires en vue de la capture et notamment d'incendier les herbes.

3° Droits miniers concédés à la société des Mines d'Or de Kilo-Moto par le décret du 8 février 1926.

Toutefois ; la circulation des représentants ou agents de la Société dans le Parc National la Garamba est soumise aux mesures de contrôle suivant :

L'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge autorisera la circulation, le séjour et le campement dans le Parc, des agents de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto qui y sont appelés par leurs sanctions.

A l'intervention d'un délégué désigné par la Société, l'Institut remettra à chaque agent en mission de prospection un permis de libre circulation valable pour un temps limité. Ce permis sera délivré gratuitement. Il est strictement interdit à tout agent de la Société de pénétrer, de circuler et de camper dans le Parc sans être muni de ce permis. Son titulaire pourra être obligé d'entrer dans le Parc ou d'en sortir par des points déterminés. Il sera tenu, à sa sortie du Parc ou à l'expiration du permis de rendre celui-ci au préposé désigné par l'Institut.

Dans le cas où la société exploiterait des mines à l'intérieur du Parc, ses agents et leur famille appelée à résider avec eux dans le Parc jouiront, dans les mêmes conditions d'un permis de libre circulation leur permettant d'emprunter un ou plusieurs parcours déterminés reliant la mine à l'extérieur du Parc.

Les permis de libre circulation sont exclusivement personnels.

Ils devront être produits à toute réquisition des agents préposés à la surveillance du Parc.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1938.

Par le Roi :  
Le Ministre des Colonies

#### **Annexe**

Énoncé des limites

Au Nord : la frontière de la Colonie, depuis le méridien de la source de la rivière Kokodu jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Garamba ; une droite reliant ce point à cette source.

A l'est : la rive gauche, de la Garamba depuis sa source jusqu'au confluent de la Dodo, la rive droite de la Dodo jusqu'à sa source, une droite joignant cette source à celle de la rivière Namlombia la rive gauche de cette rivière jusqu'à son confluent avec la Dungu.

Au Sud : la rive gauche de la rivière Dungu, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Aka.

A l'Ouest : la rive droite de la rivière Aka jusqu'à son confluent avec la Gorodo ; la rive droite de la Gorodo jusqu'à sa source ; une droite joignant cette source au confluent des rivières Pigigada (Nord) et Kokodu ; la rive droite de la Kokodu jusqu'à sa source ; le méridien de cette source jusqu'au point d'intersection avec la frontière de la Colonie.

Vu et approuvé pour être annexé à notre décret du 17 mars 1938.